**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Dixième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**11 – 12 juin 2024**

**Point 7 de l’ordre du jour provisoire :**

**Révisions proposées aux Directives opérationnelles   
pour la mise en œuvre de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Il est demandé à la présente session de l’Assemblée générale d’approuver les amendements proposés aux Directives opérationnelles afin de simplifier les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et d’élargir l’accès à l’assistance internationale préparatoire.  **Décision requise :** paragraphe 16 |

**Introduction**

1. Il est demandé à la présente session de l’Assemblée générale d’approuver deux séries d’amendements aux Directives opérationnelles de la Convention afin de donner suite aux résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention[[1]](#footnote-1) , qui a été lancée par la treizième session du Comité en 2018 et conclue par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022.
2. Approuvés par la dix-huitième session du Comité en décembre 2023 (document [LHE/23/18.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-11_FR.docx) et décision [18.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/11)), les projets d’amendements visent à améliorer les deux aspects suivants des mécanismes de coopération internationale de la Convention :

* Simplification des critères de sélection des programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention, notamment en ce qui concerne le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (partie A)
* Élargissement de l’accès à l’assistance préparatoire du portefolio d’assistance internationale du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (partie B).

1. **Registre de bonnes pratiques de sauvegarde**
2. Avec seulement trente-sept bonnes pratiques sélectionnées (ce qui représente 5 % des 730 éléments et pratiques actuellement inclus dans l’ensemble du système d’inscription), le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (ci-après dénommé « le Registre »)[[2]](#footnote-2), qui a été établi en 2009 en référence à l’article 18 de la Convention, a été sous-utilisé par rapport aux deux autres mécanismes d’inscription de la Convention (la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ci-après dénommée « la Liste représentative », et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ci-après dénommée « la Liste de sauvegarde urgente »).
3. Les organes directeurs de la Convention ont déjà réalisé un certain nombre d’améliorations pour l’opérationnalisation du Registre à travers la réflexion globale (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) et résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)), qui concernent : (a) la suppression du critère de sélection P.9 (paragraphe 7 des Directives opérationnelles)[[3]](#footnote-3) et (b) la possibilité pour l’Organe d’évaluation de recommander l’inclusion d’expériences de sauvegarde réussies dans le Registre dans le cadre de transferts d’éléments de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (paragraphe 39.3 des Directives opérationnelles).
4. Dans le cadre du suivi de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, la seizième session du Comité a également décidé de lancer une réflexion distincte pour explorer le plein potentiel de l’article 18 de la Convention (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)). Cette nouvelle réflexion est le fruit d’une généreuse contribution du Royaume de Suède. Les questions relevant de la réflexion sur l’article 18 ont été présentées en détail au Comité lors de sa dix-septième session en 2022, qui a alors établi les sujets de réflexion et un calendrier avec des étapes intergouvernementales pour la réflexion (document [LHE/22/17.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-10-FR.docx) et décision [17 COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10)).
5. L’un des principaux sujets de la nouvelle réflexion portait sur la simplification renforcée des critères de sélection du Registre, puisqu’il n’avait pas pu être pleinement traité lors de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention. L’objectif de cette simplification serait de contribuer à l’amélioration de l’accès et de la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Par conséquent, une réunion d’experts de catégorie VI s’est déroulée du 19 au 21 avril 2023 (Stockholm, Suède). Au cours de cette réunion, vingt-et-un experts ont discuté et adopté un rapport avec des recommandations qui a ensuite été présenté au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (document [LHE/23/18.COM EXP/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-4_FR.docx)).
6. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre élargie de l’article 18 de la Convention, s’est réuni au siège de l’UNESCO les 4 et 5 juillet 2023[[4]](#footnote-4). Le groupe de travail était présidé par M. Martin Sundin (Suède), et les cinq États membres suivants ont fait office de Bureau pour le groupe de travail : Estonie, Pérou, Philippines, Angola et Maroc. Les recommandations du groupe de travail ont été soumises à la dix-huitième session du Comité en décembre 2023, telles qu’indiquées à l’annexe I du document [LHE/23/18.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-11_FR.docx).
7. Sur la base de la Recommandation 3 du groupe de travail, la dix-huitième session du Comité a envisagé de modifier le paragraphe 7 des Directives opérationnelles afin d’ajuster les critères de sélection du Registre, comme résumé ci-dessous :
   1. Modifier le « chapeau » du paragraphe 7, étant entendu que les propositions de sélection pour le Registre doivent satisfaire à tous les critères de sélection ;
   2. Simplifier les critères de sélection, impliquant de supprimer les critères P.2 et P.8 ainsi que de fusionner les critères P.1/P.3 et P.6/P.7 ;
   3. Renommer les critères G.1, G.2, G.3 et ainsi de suite (au lieu de P.1, P.2, P.3 et ainsi de suite) afin de distinguer ce nouvel ensemble de critères de sélection du système précédent.
8. Ces ajustements ont pris en compte les considérations suivantes, telles qu’elles ont été formulées lors de la consultation d’experts susmentionnée (document [LHE/23/18.COM EXP/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-4_FR.docx)) :
9. Les critères devraient se concentrer sur la description du programme, projet ou activité au sens de l’article 2.3 de la Convention, sur les références aux mesures de sauvegarde dans les Directives opérationnelles, sur les principes et objectifs de la Convention et sur les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (les critères P.1 et P.3 qui devraient être combinés).
10. La participation des communautés concernées doit être une exigence majeure (les critères P.5 et partiellement P.7 avec l’inclusion du principe éthique 4).
11. Il doit être nécessaire de démontrer l’efficacité du programme, du projet ou de l’activité ; cependant, cela pourrait rendre redondante l’exigence d’évaluation des résultats (le critère P.4 pourrait ainsi être maintenu et le critère P.8 supprimé).
12. Le critère P.7 pourrait être ajusté pour mentionner les « bonnes pratiques » au lieu des « meilleures pratiques ».
13. La possibilité d’utilisation les bonnes pratiques de sauvegarde en tant que modèle (P.6) pourrait être incluse dans le critère combiné P.1 et P.3, mais ne devrait pas être limitée au niveau international, étant donné que certains modèles peuvent être utiles au niveau national.
14. Certaines bonnes pratiques de sauvegarde peuvent être limitées à des activités locales et, dans la mesure où il restreint inutilement la diversité du Registre, le critère P.2 pourrait être supprimé.
15. Conformément à la décision [18.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/11) de la dix-huitième session du Comité, il est demandé à l’Assemblée générale d’examiner la proposition d’amendement du paragraphe 7 des Directives opérationnelles figurant à la [section I](#SectionI) de l’annexe du présent document.
16. Une fois l’amendement approuvé, le formulaire ICH-03 doit être ajusté pour illustrer les critères de sélection révisés. Conformément à la Recommandation 3 du groupe de travail, le formulaire révisé doit inclure des références aux dispositions pertinentes des Directives opérationnelles et des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le formulaire ICH-03 ajusté sera alors disponible après la présente session de l’Assemblée générale et à temps pour préparer les propositions du cycle de 2026, en vue de leur sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, dont la prochaine date limite de soumission est le 31 mars 2025, puis tous les ans.
17. **Assistance internationale**
18. Grâce à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription, le champ d’action de l’assistance préparatoire a été élargi pour inclure l’assistance à la préparation des « (c) demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, et (d) dossiers de candidature, qu’elle soit étendue ou réduite, d’éléments déjà inscrits » (résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)). Ces ajouts ont complété l’assistance préparatoire qui avait déjà été fournie pour soutenir la préparation (a) des dossiers de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente et (b) des propositions de programmes, projets et activités pour la sélection dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (chapitre I.7 des Directives opérationnelles).
19. La dix-septième session du Comité a envisagé d’élargir à nouveau le champ d’action de l’assistance préparatoire et a demandé au Secrétariat « d’élaborer une proposition de modifications des Directives opérationnelles afin de permettre aux États membres n’ayant pas d’éléments  précédemment inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité de demander une assistance internationale pour la préparation de leur première candidature » (décision [17.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/7)). Cette proposition a été faite en référence à l’article 20 (d) de la Convention, qui prévoit que l’assistance internationale peut être accordée pour « tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire ». Elle est également conforme à l’esprit de la Convention, qui vise à assurer une représentation géographique équitable dans tous les aspects de sa mise en œuvre, en particulier pour les mécanismes d’inscription sur les listes.
20. Il est entendu que l’assistance préparatoire serait ouverte aux États qui n’ont pas d’élément national inscrit sur la Liste représentative, qu’ils aient ou non des éléments multinationaux déjà inscrits. Conformément à la pratique de la Convention, la priorité peut être accordée aux États qui reçoivent l’Aide Publique au Développement. De même, les demandes des États parties du Groupe électoral I (trois États sans aucun élément national inscrit) ne seront pas traitées en priorité. En l’état actuel des inscriptions, quarante-sept États au total pourraient bénéficier d’une assistance préparatoire, répartis géographiquement de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| G.E. I | G.E. II | G.E. III | G.E. IV | G.E. V(a) | G.E. V(b) |
| 3[[5]](#footnote-5) | 0 | 12 | 15 | 19 | 1 |
| Total : 47 États hors Groupe électoral I | | | | | |

1. Conformément à la décision [18.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/10), il est demandé à l’Assemblée générale d’examiner la proposition d’amendement du paragraphe 21 des Directives opérationnelles figurant à la [section II](#SectionII) de l’annexe du présent document. La date limite de soumission et le processus d’examen, tels que décrits à la section I.15 des Directives opérationnelles, resteront inchangés, de même que le montant demandé, qui se situe généralement entre 5 000 et 10 000 dollars des États-Unis. Une fois l’amendement approuvé, le formulaire ICH-05 sera révisé et mis à disposition après la présente session de l’Assemblée générale, afin de permettre aux États parties n’ayant pas d’élément national inscrit sur la Liste représentative de demander une assistance préparatoire avant la prochaine date limite, le 31 mars 2025, puis tous les ans.
2. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 10.GA 7

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/24/10.GA/7 et son annexe,
2. Rappelant la résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9) ainsi que les décisions [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/14), [17.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/7), [18.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/10) et [18.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/11),

**Registre de bonnes pratiques de sauvegarde**

1. Prend note des amendements proposés aux Directives opérationnelles concernant les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, approuvés par la dix-huitième session du Comité, suite aux recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
2. Remercie la Suède d’avoir soutenu la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention ;
3. Exprime ses remerciements au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et aux experts qui ont participé à la consultation pour leur travail et leur réflexion sur la manière d’améliorer l’accès et d’augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ;
4. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles tels qu’ils figurent à la section I de l’annexe de la présente résolution ;

**Assistance internationale**

1. Prend note des amendements proposés aux Directives opérationnelles afin d’élargir le champ d’action de l’assistance internationale préparatoire, approuvés par la dix-huitième session du Comité ;
2. Encourage les États parties éligibles n’ayant aucun élément national inscrit sur les listes de la Convention à soumettre une demande au Fonds pour préparer leur premier dossier de candidature nationale à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, en gardant à l’esprit la prochaine date limite du 31 mars 2025, puis tous les ans ;
3. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles tels qu’ils figurent à la section II de l’annexe de la présente résolution.

**ANNEXE**

**Propositions d’amendements aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**

1. **Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Directives opérationnelles (édition 2022)** | | **Amendements proposés** | |
| **I.3** | **Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention** | **I.3** | [Pas de changement]. |
| 7. | Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :  P.1 Le programme, le projet ou l’activité implique une sauvegarde telle que définie à l’article 2.3 de la Convention.  P.2 Le programme, le projet ou l’activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.  P.3 Le programme, le projet ou l’activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.  P.4 Le programme, le projet ou l’activité a fait preuve d’efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.  P.5 Le programme, le projet ou l’activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.  P.6 Le programme, le projet ou l’activité peut servir de modèle, selon le cas sous- régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.  P.7 L’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l’(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d’accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.  P.8 Le programme, le projet ou l’activité réunit des expériences qui sont susceptibles d’être évaluées sur leurs résultats. | 7. | Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent ~~le mieux~~ à tous les critères suivants :  ~~P.1~~ G.1 Le programme, le projet ou l’activité implique une sauvegarde telle que définie à l’article 2.3 de la Convention, reflétant les principes et les objectifs de la Convention.  ~~P.2 Le programme, le projet ou l’activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.~~  ~~P.3 Le programme, le projet ou l’activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.~~  ~~P.4~~ G.2 Le programme, le projet ou l’activité a fait preuve d’efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.  ~~P.5~~ G.3 Le programme, le projet ou l’activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé.  ~~P.6 Le programme, le projet ou l’activité peut servir de modèle, selon le cas sous- régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.~~  ~~P.7~~ G.4 L’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l’(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d’accord pour coordonner et pour coopérer à la diffusion de ~~meilleures~~ bonnes pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné. Ils peuvent servir de source d’inspiration aux niveaux local, sous-régional, régional ou international, selon le cas, pour des activités de sauvegarde.  ~~P.8 Le programme, le projet ou l’activité réunit des expériences qui sont susceptibles d’être évaluées sur leurs résultats.~~ |

1. **Soumission des dossiers**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Directives opérationnelles (édition 2022)** | | **Amendements proposés** | |
| **I.7** | **Soumission des dossiers** | **I.7** | [Pas de changement] |
| 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés pour l’élaboration de :  (a) dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,  (b) proposition de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention,  (c) demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, et  (d) dossiers de candidatures sur une base élargie ou réduite d’éléments déjà inscrits. | 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés pour l’élaboration de :   1. dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, 2. dossiers de candidature à la Liste représentative (uniquement pour les États parties n’ayant pas d’éléments nationaux inscrits sur cette Liste), 3. propositions de programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, 4. demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, et 5. dossiers de candidatures sur une base élargie ou réduite d’éléments déjà inscrits. |

1. Voir également la page web dédiée à la réflexion globale : <https://ich.unesco.org/fr/rflexion-globale-sur-les-mcanismes-dinscription-sur-les-listes-01164>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon l’article 18 de la Convention de 2003, « le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu’il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ». Afin de mettre en œuvre cette disposition, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde a été créé en 2009. [↑](#footnote-ref-2)
3. Avant sa suppression, le critère P.9 stipulait ce qui suit : « le programme, le projet ou l’activité est parfaitement applicable aux besoins particuliers des pays en développement ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir la [page web dédiée](https://ich.unesco.org/fr/reunion-d-experts-categorie-vi-01306) pour la réunion du groupe de travail, y compris l’ordre du jour et le calendrier ainsi que d’autres documents de travail. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a déposé son instrument de ratification le 8 mars 2024 et deviendra le 183e État à adhérer à la Convention de 2003, le 8 juin 2024. [↑](#footnote-ref-5)